



**Syndicat Intercommunal d'Adduction
d'Eau Potable de Reichshoffen et Environs**

RÉGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

Article 1. Droits et obligations du Syndicat.....	3
Article 2. Droits et obligations des Communes membres du Syndicat.	3
Article 3. Droits et obligations générales de l'abonné	3
Article 4. Droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles.....	4
Article 5. Abonnement	4
Article 6. Taxes	6
Article 7. Changement de propriétaire.	6
Article 8. Branchement particulier et installations intérieures	6
Article 9. Exécution du branchement particulier	6
Article 10. Compteurs d'eau	7
Article 11. Entretien des branchements et des compteurs	8
Article 12. Exécution des conduites et installations intérieures	9
Article 13. Dispositions particulières relatives à l'individualisation des abonnements en habitat collectif.....	10
Article 14. Redevance pour la fourniture d'eau	12
Article 15. Prises d'eau autres que les branchements d'immeubles	13
Article 16. Consignes en cas d'incendie	14
Article 17. Cession de l'eau à des Tiers	14
Article 18. Infractions au règlement	14
Article 19. Dispositions d'application	15
Article 20. Dispositions finales	15

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 - Droits et obligations du Syndicat

- 1.1 Le Syndicat distribue l'eau aux immeubles situés dans les Communes faisant partie du Syndicat, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.
- 1.2 Le Syndicat est le seul propriétaire des installations de captage, de pompage, de traitement, de transport et de distribution d'eau qu'il a construites, compteurs d'abonnés inclus. L'article 13 précise les responsabilités et droits du Syndicat spécifiques à l'individualisation des abonnements en habitat collectif.
- 1.3 Le Syndicat gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.
- 1.4 Le Syndicat est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour en assurer la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante. En cas de nouvelles installations ou d'extensions, le Syndicat sera toujours maître d'œuvre et deviendra propriétaire des ouvrages dont il assumera en contrepartie la gestion et l'entretien.
- 1.5 Le Syndicat est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, excepté en cas de force majeure.
- 1.6 Le Syndicat se réserve le droit de limiter ou de suspendre, dans certains cas sans préavis, la quantité d'eau fournie aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants. En cas de manque d'eau ou de danger d'insuffisance d'eau potable, le Syndicat peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.
- 1.7 Le Syndicat transmettra aux abonnés une fois par an, lors d'une facturation, les éléments essentiels sur la qualité de l'eau établis par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 2 - Droits et obligations des Communes membres du Syndicat

- 2.1 Les Communes sont tenues de signaler immédiatement au Syndicat les défauts constatés aux ouvrages et sur les réseaux situés sur leur territoire ainsi que les interventions liées à la lutte contre la défense incendie. En aucun cas, la Commune n'est autorisée à faire effectuer une réparation sans l'accord préalable du Syndicat, sauf mesures conservatoires à prendre en cas d'urgence dûment motivée.
- 2.2 Toutes extensions ou aménagements à apporter à un réseau, notamment pour l'alimentation en eau d'un quartier nouveau, doit faire l'objet de la part de la Commune intéressée d'une demande écrite au Syndicat, qui statuera à cet effet. Cette demande devra parvenir de préférence avant le début de l'exercice afin de permettre la budgétisation du projet. De même, avant de délivrer un permis de construire ou un certificat d'urbanisme, la Commune est tenue de vérifier la possibilité de desservir en eau potable la future construction.
- 2.3 Les Communes membres pourront être amenées à participer aux frais de réalisation de travaux d'adduction dans le cadre de l'article L2224-1 et 2 du CGCT.
- 2.4 Les Communes transmettent au siège du Syndicat les demandes de branchement déposées en application de l'article 5.8.

ARTICLE 3 - Droits et obligations générales de l'abonné

- 3.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Syndicat que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux.

- 3.2 Il est formellement interdit à tout propriétaire ou abonné :
- De raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès du Syndicat et des parties concernées,
 - De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel,
 - De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents du Syndicat.
- 3.3 Tout manquement aux dispositions de l'article 3.2 expose l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des pénalités financières inscrites au présent règlement ou des poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui.
- 3.4 Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes facilités nécessaires aux agents du Syndicat pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur leur propriété privée. Il est notamment interdit de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents du Syndicat et de faire obstacle au relevé des compteurs.

ARTICLE 4 – Gestion des données personnelles

- 4.1 Le Syndicat assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données demandées est nécessaire pour la bonne exécution du service public de distribution d'eau potable et pour la facturation aux abonnés dans le cadre du contrat d'abonnement. Les données doivent donc être obligatoirement transmises dans ce cadre, faute de quoi un abonnement ne pourra être accordé. Les données nécessaires seront transmises aux services de la trésorerie ainsi qu'à nos prestataires intervenants dans la gestion et la distribution d'eau et dans la facturation. Les données sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours (10 ans à compter de l'établissement de la facture à des fins de justificatifs comptables).
- 4.2 Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
- 4.3 Pour exercer ces droits, veuillez nous contacter à l'adresse électronique siaep.reichshoffen@orange.fr ou à l'adresse postale SIAEP de Reichshoffen et environs 20 rue des Romains BP 60126 67110 REICHSHOFFEN. Pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données à l'adresse rgpd@cdg67.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 5 - Abonnement

Règles générales :

- 5.1 Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés.
- 5.2 Le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la réception du dossier de demande d'abonnement complet (demande d'abonnement signée + pièces à fournir) s'il s'agit d'un branchement existant ne nécessitant aucuns travaux de réhabilitation. Dans le cas d'un nouveau branchement, le délai sera transmis à l'utilisateur lors de la signature de la proposition technique et financière (entre 1 et 6 mois).
- 5.3 L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée et n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit.
- 5.4 L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.
- 5.5 Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des compteurs (cf. article 13), seul le gérant ou le syndic peut demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.
- 5.6 En aucun cas, le Syndicat ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

- 5.7 L'abonné peut demander à tout moment la résiliation de son abonnement. Il est alors mis fin à l'abonnement au plus tard 15 jours après réception de la demande et le cas échéant, la fourniture d'eau peut cesser dans les conditions décrites à l'article 5.13. Quel que soit le motif de la résiliation, l'abonné est tenu de payer la part fixe pour la période concernée ainsi que le volume d'eau consommé.
- 5.8 Souscription du contrat à distance : l'utilisateur peut compléter et signer la demande d'abonnement à distance. Pour ce faire, il en fait la demande soit par téléphone au numéro suivant : 03.88.09.08.88 (coût selon opérateur) soit par voie électronique à l'adresse mail suivante : siaep.reichshoffen@orange.fr. Le Syndicat lui fera parvenir la demande par courrier ou voie électronique accompagnée des informations générales précontractuelles. L'utilisateur bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque dans un délai de quatorze jours à compter du lendemain de la date de conclusion du Contrat. Lorsque le délai de quatorze jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le Client informe le Syndicat de sa décision de se rétracter en adressant le formulaire de rétractation qui lui a été transmis ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter. Lorsque le Client souhaite être mis en service avant la fin du délai de rétractation, il doit en faire la demande expresse auprès du Syndicat, par tout moyen lorsque l'abonné est en situation d'emménagement, et sur papier ou sur support durable, dans les autres situations. En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'abonné est redevable des volumes consommés, des prestations réalisées et de l'abonnement jusqu'à la date à laquelle il exerce ce droit.

Demandes d'abonnement :

- 5.9 Tout propriétaire désirant le raccordement de son immeuble à une conduite existante, en vue de recevoir les quantités d'eau qui lui seront nécessaires pour les besoins de son ménage, de son exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle, de son installation de défense incendie, etc... devra déposer à la Mairie de la Commune concernée, une demande de raccordement écrite et signée par lui ou par un mandataire dûment autorisé, qui la transmettra au Syndicat. Des formulaires spéciaux sont déposés dans les Mairies et tenus à la disposition des intéressés. A réception de cette demande, le Syndicat transmettra une demande d'abonnement au propriétaire accompagné d'un document l'informant des principales caractéristiques du service ainsi que des tarifs en vigueur et des conditions de fourniture d'eau.

Pour les immeubles déjà raccordés au réseau d'eau potable, l'utilisateur peut obtenir la demande d'abonnement soit :

- Directement au bureau du Syndicat situé 20 rue des Romains 67110 REICHSHOFFEN,
- Par téléphone ou par E-mail, en demandant l'envoi des formulaires (demande + conditions générales) au numéro suivant : 03.88.09.08.88 (appel non surtaxé) ou à l'adresse suivante : siaep.reichshoffen@orange.fr (cf. article 5.7 pour les conditions particulières).

- 5.10 Par la signature de sa demande, le propriétaire ou l'occupant prend la qualité d'abonné et se soumet à l'exécution intégrale des dispositions du présent règlement.
- 5.11 Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, en cas de nécessité d'extension de conduite, la demande de branchement devra être visée par le Maire de la Commune intéressée. Le Syndicat déterminera les modalités de paiement, notamment en ce qui concerne sa participation (cf. article 2.2).
- 5.12 La fourniture de l'eau par le Syndicat sera en principe permanente. Elle pourra toutefois être suspendue soit par suite d'une modification de la qualité de l'eau, soit par une interruption de la fourniture de l'eau, soit par une variation de la pression résultant des gelées, de la sécheresse, de l'exécution de travaux sur le réseau, d'interruptions de courant électrique, du service d'incendie (en cas d'exercice ou de sinistre) ou de toute autre cause. Le syndicat se réserve le droit de limiter la consommation des abonnés si les circonstances l'exigent. Les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour les préjudices éventuels causés excepté en cas de force majeure ou de manquement du Syndicat.

Suspensions ou résiliations d'abonnement :

- 5.13 Suspension provisoire de la fourniture d'eau : l'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par le Syndicat. L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné.
- 5.14 Fermeture définitive du branchement : l'abonné peut demander la résiliation de son abonnement, ce qui entraîne la fermeture physique du branchement (démontage du compteur et coupure de l'organe de sectionnement). Cette fermeture sera effectuée aux frais de l'abonné excepté si la résiliation a lieu suite à la modification du présent règlement. Pour toute nouvelle demande de fourniture d'eau postérieure à la fermeture du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu avec prise en charge par le propriétaire des frais d'accès et de remise en état, ou de travaux de réalisation d'un nouveau branchement si nécessaire.

- 5.15 Modification du règlement : le Syndicat peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau. Dans ce cas, il procède immédiatement à sa mise à jour. L'ensemble des modifications est notifié au préalable aux abonnés dans les mêmes conditions que le contrat initial excepté si ces dernières sont rendues nécessaires pour se mettre en conformité avec les normes et les lois.

ARTICLE 6 – Taxes

Néant

ARTICLE 7 - Changement de propriétaire

- 7.1 L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit.
- 7.2 En cas de changement de propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau, l'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement tenus d'en informer aussitôt le Syndicat par écrit avec signature obligatoire de la résiliation du contrat par l'ancien propriétaire et de la demande d'abonnement au réseau d'eau potable par le nouveau propriétaire. Tant que cette notification officielle n'aura pas été faite au Syndicat, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit répondront seuls au paiement des redevances vis-à-vis du Syndicat. Après la notification, les dispositions du règlement intérieur seront appliquées au nouveau propriétaire. Toutefois, en ce qui concerne le paiement des redevances, l'ancien abonné ou ses ayants droits demeurent responsables pour la période concernée.
- 7.3 En cas de décès du propriétaire, les dispositions du règlement s'appliqueront de plein droit à ses ayants droit.

ARTICLE 8 - Branchement particulier et installations intérieures

L'installation d'amenée de l'eau dans les diverses propriétés comprend deux parties :

- 8.1 Le branchement particulier, qui comprend la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, le robinet de prise et la bouche à clé, la conduite de branchement du réseau public jusqu'au compteur, le regard ou la borne abritant le compteur le cas échéant, le robinet d'arrêt avant le compteur, le support du compteur, le compteur et le clapet anti-retour (ou robinet de purge) situé derrière le compteur. Le branchement particulier est propriété du Syndicat, même si son coût a été totalement supporté par l'abonné. Le particulier ne peut en aucun cas intervenir sur le branchement dont le bon fonctionnement relève de la responsabilité du Syndicat.
- 8.2 Les conduites et installations intérieures après le compteur sont propriétés de l'abonné et le Syndicat n'a aucune responsabilité quant à leur fonctionnement.
- 8.3 Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Syndicat se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité.

ARTICLE 9 - Exécution du branchement particulier

- 9.1 Le Syndicat conçoit, exploite, entretien et renouvelle les branchements. Il détermine donc les caractéristiques de chaque branchement (tracé, diamètre et nature des canalisations, emplacement du compteur, etc....) après concertation avec le propriétaire.
- 9.2 Le branchement sera réalisé en totalité aux frais du demandeur. Une proposition financière sera établie et transmise à l'abonné avant les travaux et devra être validée par ce dernier. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les habitations font parties d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ; dans ces cas, seuls les frais de mise en service et de pose du compteur sont à la charge du demandeur, le reste étant à la charge de l'aménageur ou du porteur du projet.
- 9.3 Un seul branchement particulier est installé pour chaque immeuble ou pour chaque bloc d'immeuble appartenant au même propriétaire et se trouvant dans la même unité foncière. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord exprès du Syndicat. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordée par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier dans les conditions prévues aux articles 8.1, 9.1 et 9.2.

ARTICLE 10 - Compteurs d'eau

- 10.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur fourni, posé et plombé par le Syndicat et qui demeure sa propriété. Le type et les caractéristiques du compteur sont fixés par le Syndicat en fonction de l'importance des installations intérieures.
- 10.2 Les agents du Syndicat ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet. Dans le cas contraire, excepté en cas de force majeure, l'abonné peut être astreint au remboursement des frais engagés par le Syndicat (déplacement et frais horaires).
- 10.3 Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, sauf décision contraire du Syndicat, dans un regard ou un coffret en limite du domaine public qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel ; l'abonné étant responsable en cas de détérioration de ce regard ou de ce coffret. Si le compteur est placé à l'intérieur de l'immeuble, il sera installé dans un local à l'abri du gel et de façon que les relevés et réparations puissent se faire sans difficultés. Les installations qui ne répondent pas à ces exigences devront être modifiées aux frais de l'abonné. Pour les compteurs de calibre supérieur à 40 mm, les dimensions du regard devront être demandées au Syndicat.
- 10.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par le Syndicat en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées à l'article 13.
- 10.5 Après la mise en service du branchement et après avoir été informé des bons usages concernant le maintien en bon état de ce dernier (notamment l'obligation de le maintenir hors gel), l'usager est tenu d'assurer la protection du compteur :
- Pour un compteur posé dans un regard, par le remblai correct du regard et le maintien du couvercle de ce dernier en position fermée.
 - Pour un compteur posé dans un coffret, par le maintien de la porte de cette dernière en position fermée.
 - Pour un compteur posé à l'intérieur de l'immeuble (cave, garage, ...), par le maintien hors gel et hors contraintes mécaniques extérieures de l'emplacement du compteur et de la partie publique du branchement.
- A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel suite à un défaut d'entretien de l'usager sera réparé à ses frais.
- 10.6 Le remplacement des compteurs est effectué par le Syndicat à ses frais :
- A la fin de leur durée normale de fonctionnement,
 - Lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'arrêt du compteur.
- Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :
- De l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du Syndicat,
 - De chocs extérieurs dues à l'usager,
 - De gel en cas de défaut d'entretien de l'usager,
 - De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution,
 - De détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides,
 - De vol ou de disparition du compteur.
- 10.7 Relève des compteurs :
- La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'abonné, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.
 - En cas de changement de titulaire de l'abonnement et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le Syndicat à l'initiative et à la charge de l'abonné sortant.
 - Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou à son représentant d'informer le Syndicat des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes.
 - Dans le cas d'une relève manuelle, les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque du relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la collectivité dans un délai maximum de 15 jours. Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans le délai prévu, le Syndicat procédera à l'évaluation de la consommation d'eau en se basant sur les quantités consommées pendant la même période de l'année précédente. En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, le Syndicat met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

- 10.8 Inexactitude du compteur. En cas de doute sur l'exactitude des mesures du compteur et sur la régularité de son fonctionnement, l'abonné aura le droit d'en demander par écrit la vérification au Syndicat. Ce contrôle est effectué sur place sous forme de jaugeage par un agent du Syndicat, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé. Si les indications du compteur sont exactes, aucune rectification en plus ou en moins des redevances antérieures ne pourra avoir lieu. En outre, l'abonné devra supporter les frais de vérification, dans le cas où le compteur n'aurait pas atteint la fin de sa durée normale de fonctionnement (contrôle d'étalonnage à 15 ans puis à nouveau tous les 7 ans) et ne serait pas défectueux. Par contre, si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le Syndicat. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période constatée, dans la limite maximale d'une année.
- 10.9 Mauvais fonctionnement du compteur. Lorsqu'il est constaté par le Syndicat qu'un compteur ne fonctionne plus convenablement ou que sa lecture est impossible, il procédera à l'évaluation de la consommation d'eau en se basant sur les quantités consommées pendant la même période de l'année précédente. Au cas où pendant cette période de référence, l'immeuble n'aurait pas été encore raccordé au réseau, l'évaluation sera basée sur la consommation du semestre précédant la vérification. Il sera éventuellement tenu compte de la modification de la situation du demandeur par rapport à la période de référence en ce qui concerne ses besoins en eau (modification de la composition du foyer, ...).
- 10.10 Dépose ou déplacement du compteur. Les frais, de dépose ou de déplacement d'un compteur demandé par un abonné, sont à la charge exclusive de ce dernier et effectués obligatoirement par le Syndicat.
- 10.11 Il est interdit d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par le Syndicat, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence seront mis intégralement à sa charge.

ARTICLE 11 - Entretien des branchements et des compteurs

- 11.1 Entretien des branchements. Les travaux d'entretien des branchements et des compteurs jusqu'aux robinets de vidange (ou clapets anti retour) situés derrière ce dernier, sont effectués exclusivement par les soins du Syndicat. A cet effet, l'abonné est tenu d'avertir immédiatement le Syndicat lorsqu'il aura constaté une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque au branchement ou au compteur. Il pourra être tenu responsable des dommages résultant d'un retard de sa part à ce sujet.
- 11.2 Manœuvre des robinets. En cas d'urgence, l'abonné pourra manœuvrer le robinet d'arrêt situé en amont du compteur. Seuls les préposés du Syndicat sont autorisés à manœuvrer le robinet vanne sous bouche à clef, placé à l'origine du branchement sur le domaine public. S'il y a lieu de fermer le branchement en amont du compteur, l'abonné devra en informer le Syndicat, qui se chargera de faire le nécessaire. Il est interdit de posséder une clé de manœuvre de ce robinet vanne. L'abonné est invité à repérer la bouche à clé de son branchement, de veiller à ce qu'elle reste visible et accessible. Si tel n'était pas le cas, il en informera le Syndicat.
- 11.3 Négligence de l'abonné. Le Syndicat assume les frais d'entretien des branchements et des compteurs tant qu'il y a usure normale. Par contre, les abonnés sont responsables de tous dommages causés aux branchements et notamment aux compteurs, en raison de négligence, maladresse ou malveillance qui aurait lieu après la mise en service du branchement et après avoir été informé des bons usages concernant le maintien en bon état de ce dernier. Ils auront à subir seuls tous les frais occasionnés par les réparations ou remplacements et toutes les conséquences résultant des dommages causés directement ou indirectement par des fuites d'eau, même à des tiers.

L'attention des abonnés est tout particulièrement attirée sur la nécessité de protéger contre le gel le compteur et la conduite située en amont. Tout dommage causé par le gel suite à un défaut d'entretien de l'usager sera réparé à ses frais.

- 11.4 Droit d'accès du Syndicat. Le Syndicat pourra faire exécuter en tout temps sur les branchements et compteurs se trouvant sur le terrain du propriétaire les réparations et transformations nécessaires, faire installer des appareils de contrôle, procéder au relevé du compteur, échanger les compteurs ou procéder à leur vérification, ainsi qu'à celle des conduites. Il décline toute responsabilité pour les dommages qui pourront éventuellement être causés par ces différentes opérations. L'accès aux immeubles et locaux pourvus de branchements devra être accordé en tout temps aux employés et techniciens du Syndicat.
- 11.5 Modification des branchements. Les frais de modifications des branchements demandés par l'abonné ou imposés par le fait de son immeuble sont à sa charge exclusive. Il est interdit à l'abonné d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par un installateur une réparation ou un changement de branchement, même dans la partie du branchement qui se trouve sur son terrain. Toute atteinte aux droits du Syndicat sous ce rapport pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

- 11.6 L'entretien, les réparations et le renouvellement visés aux articles 11.4 et 11.5 ne comprennent pas :
- La remise en état des lieux consécutive à ces interventions. La fermeture de fouille est assurée par le Syndicat dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art (à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et de tout aménagement particulier de surface).
 - La remise en état d'aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage
 - Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- Le Syndicat réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire au maximum les dommages causés aux tiers.
- 11.7 Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'utilisateur ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.
- 11.8 Le Syndicat décline toute responsabilité pour les dommages causés même à des tiers, par suite d'une rupture de conduite d'adduction à l'intérieur des propriétés privées ou de toute autre cause.

ARTICLE 12 - Exécution des conduites et installations intérieures

- 12.1 L'installation et l'entretien de toutes les conduites et installations intérieures après le compteur incombent exclusivement au propriétaire qui peut les faire exécuter par un installateur compétent et de son choix, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions ci-après. Le Syndicat aura la faculté de faire surveiller ces travaux et il se réserve le droit de refuser l'abonnement si les installations sont défectueuses ou ne répondent pas aux prescriptions ci-après. Cette vérification n'engage toutefois pas la responsabilité en cas de défauts ultérieurs. Le Syndicat se réserve également le droit d'inspecter, en tout temps, les conduites et installations intérieures de l'abonné sans que sa responsabilité soit engagée.
- 12.2 Aucun raccordement ou appareil quelconque ne pourra être placé sur le branchement avant le compteur.
- 12.3 Conduites à l'intérieur des immeubles. Les conduites intérieures doivent résister à une pression d'essai de 12 bars. La nature et les caractéristiques du matériel sont laissées au choix de l'intéressé à l'exclusion des conduites en plomb qui sont interdites.
- 12.4 Conduites à l'extérieur des immeubles. Les conduites de plus de 25 mm de diamètre posées en terre devront être en PEHD (Polyéthylène Haute Densité). Elles seront soumises préalablement à la pression d'essai de 12 bars.
- 12.5 La remontée intérieure du branchement public et l'ensemble de comptage seront placés au plus près du raccordement en cave ou dans un local frais et sec, à l'abri du gel, (prévoir calorifugeage en cas de risque ; gainage des conduites par protection en mousse compacte, protection du compteur) en évitant toutefois la chaufferie (pour cause d'altération de la qualité de l'eau). Le compteur devra être accessible en permanence tant pour le relevé que pour effectuer l'entretien courant. Les conduites après compteur devront être fixées par un nombre suffisant de colliers pour supporter la charge et éviter les vibrations.
- Il y aura lieu de veiller au début de l'hiver à la vidange des conduites qui ne sont pas ou temporairement utilisées en cette saison. Une installation vidangée ne doit être remise en service que progressivement en ouvrant lentement le robinet d'arrêt et en laissant ouvert préalablement un ou plusieurs robinets de puisage situés à l'extrémité de la conduite, jusqu'à ce que l'air contenu dans la tuyauterie en ait été chassée.
- 12.6 Robinets d'arrêt et vidange. Chaque conduite devra être munie d'un robinet d'arrêt et d'un robinet de vidange et être disposée en pente continue vers ce dernier. Si par endroit les conduites intérieures sont situées à un niveau inférieur à celui du robinet d'arrêt devant le compteur, un second robinet de vidange devra être installé au point bas. Lorsque plusieurs conduites seront installées derrière le même compteur, chacune devra être munie d'un robinet d'arrêt et d'un robinet de vidange.
- Il en est de même pour les conduites privées destinées à la lutte contre l'incendie et pour les conduites des cours, jardins et fontaines. En vue d'éviter les coups de bélier, il est préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente.
- 12.7 Réservoirs particuliers. Le débouché des conduites alimentant un réservoir particulier devra se trouver au-dessus du niveau d'eau le plus élevé dans ce réservoir qui devra, par ailleurs, être toujours pourvu d'une conduite de trop-plein et de vidange.
- 12.8 Raccordement d'appareils hydrauliques. – Le raccordement au réseau de monte-charges, moteurs et autres appareils hydrauliques devra faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part du Syndicat. De toute façon, la conduite d'amenée devra être pourvue d'un clapet de retenue évitant le retour d'eau dans les conduites. Il en est de même pour les conduites desservant les cuvettes de W.C., chaudières, chauffe-eau, qui doivent être posées de façon à éviter tout contact ou toute aspiration d'autres liquides pouvant se répandre dans le réseau de distribution. Le Syndicat se réserve le droit de procéder à un contrôle de ces installations.

- 12.9 Abonnés utilisant d'autres ressources en eau - tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite au Syndicat. Toute connexion directe (même s'il est muni d'un dispositif de clapet antiretour, de vanne ou de disconnexion) entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite. Les dispositifs éventuels de double alimentation par des ressources autres que le réseau public (puits, eau de pluie, ...) sont autorisés mais doivent être conformes aux normes françaises ou européennes.
- 12.10 Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif antiretour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.
- 12.11 En vertu du principe de précaution, le Syndicat procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction aux articles 12.9 et 12.10 ou s'il ne peut s'assurer du respect de la disposition prévue à l'article 12.10.
- 12.12 Il est interdit de pratiquer des pompages par aspiration directe sur le réseau dans tous les cas où ces pompages pourraient mettre le réseau en dépression. Tout projet devra être accepté par le Syndicat, l'installation sera soumise à son contrôle.
- 12.13 Chaque abonné devra prendre, en respectant les dispositions réglementaires et à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour évacuer, après usage, les eaux en provenance de son branchement particulier.
- 12.14 Après chaque coupure d'eau, il est fortement recommandé à l'abonné de purger son installation avant d'utiliser ses équipements (chauffe-eau, machine à laver, lave-vaisselle, ...) afin d'éviter les coups de bélier et d'éliminer les impuretés qui pourraient nuire à leur bon fonctionnement.

ARTICLE 13 – Dispositions particulières relatives à l'individualisation des abonnements en habitat collectif

- 13.1 Demande d'individualisation des abonnements – le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation, d'un ensemble immobilier de logements ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur. L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le présent règlement sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès du Syndicat.
- 13.2 Le Syndicat accorde un abonnement à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après :
- Le respect des prescriptions techniques du service propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.
 - Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir au Syndicat, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par le Syndicat.
En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées au Syndicat pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques du Syndicat seront à la charge du propriétaire.
Le Syndicat se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Il peut exiger la présentation d'un certificat de conformité.
La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété.
L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.
 - Les souscriptions initiales des abonnements par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir au Syndicat l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

- 13.3 Définition et propriété des branchements – l'ensemble du branchement est un ouvrage public qui appartient au Syndicat, y compris la partie située à l'intérieur de propriétés privées jusqu'au compteur principal. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, dans les parties privatives, seul le compteur, son scellé et le dispositif de relève à distance du compteur posés sur les installations intérieures de distribution d'eau pour chaque local individuel, sont considérés comme appartenant au branchement. Ils sont donc de la propriété du Syndicat. Toutes les conduites et installations intérieures après compteurs ainsi que les installations intérieures de distribution d'eau situées entre le branchement public et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble.
- 13.4 Dispositifs de comptage – le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage (environnement du compteur : support, robinet, dispositif antipollution, ...) qui devront être réalisés conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans l'article 10 et aux prescriptions techniques fournies par le Syndicat. Dans le cas d'une demande d'individualisation des abonnements, le Syndicat exigera le maintien ou la pose d'un compteur pour les parties communes sauf en cas de pose de compteurs en batterie en entrée de propriété. Les compteurs individuels seront fournis, posés et scellés par le Syndicat. L'emplacement des compteurs sera défini par le Syndicat en accord avec le propriétaire. L'installation sous forme de batterie de compteurs à l'entrée de propriété dans un local commun accessible par l'ensemble des occupants et par les agents du Syndicat sera exigée dans les cas de constructions neuves ou de rénovation de l'immeuble. L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas de non-respect de cette disposition, il peut lui être facturé un volume forfaitaire pour une période d'arrêt du compteur.
- 13.5 Facturation des consommations - en cas de souscription d'un abonnement pour les parties communes, le volume facturé au souscripteur est égal à la différence du volume relevé au compteur des parties communes et la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement individuel est égal au volume relevé au compteur qui lui est propre.
- 13.6 Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble – parties communes de l'immeuble : le Syndicat assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptages, en batterie, secondaires et des dispositifs de relève à distance de l'index. Le propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété :
- A la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie commune de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Syndicat,
 - Doit notamment informer sans délai le Syndicat de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaires, ou le dispositif de relève à distance de l'index,
 - Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situées dans les parties communes de l'immeuble,
 - Est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
 - Est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.
- Locaux individuels : le propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre le compteur des parties communes et les compteurs individuels suivant les règles de droit ou contractuelles en cours de l'immeuble.
- 13.7 Droits et obligations des abonnés – Après signature des abonnements, toutes les dispositions du présent règlement intérieur seront appliquées.
- 13.8 Résiliation des abonnements– lorsqu'un abonné quitte son logement ou local, il est tenu de demander la résiliation de son abonnement par écrit en remplissant le formulaire adéquat disponible au Syndicat. Le relevé du compteur pourra être effectué soit par le Syndicat soit par le relevé contradictoire réalisé lors de l'état des lieux de sortie du logement ou local. Dans le cas où l'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de résiliation conjointement avec une nouvelle demande formulée par un autre occupant ou le propriétaire du logement ou local pour le même abonnement, un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement. Dans ce cas, le relevé contradictoire du ou des compteurs est obligatoire.

Tant que l'abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien abonné demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et sera tenu de payer toutes les prestations et fournitures qui auront été faites à ce titre, sans préjudice du recours du Syndicat contre le nouvel abonné, dans le cas où celui-ci aurait fait usage de l'eau sans avoir souscrit d'abonnement.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement ou local jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant ; Toute consommation pendant la période d'inoccupation entraînera une facturation au propriétaire, y compris la part fixe.

Il est recommandé au propriétaire d'informer le Syndicat de tout changement dont il aurait connaissance concernant les titulaires de chacun des baux. Il relèvera, à l'occasion de l'état des lieux réalisés lors du changement d'occupant de chaque logement ou local, l'index du compteur et en transmettra une copie au Syndicat.

- 13.9 Résiliation de l'individualisation – Le propriétaire de l'habitat collectif ou de la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de 3 mois, après envoi d'un courrier de résiliation avec accusé de réception.
La résiliation de l'individualisation entraîne la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels ~~secondaires~~ et la transformation immédiate de l'abonnement des parties communes de l'immeuble en abonnement individuel. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement qui était précédemment individualisé ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le Syndicat. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront repris par le Syndicat. Le Syndicat ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.
- 13.10 En cas de non-respect par le propriétaire (ou de son représentant) ou du Syndicat des clauses de l'article 13 ou de la convention d'individualisation, ou en cas de non-respect par un occupant de ces mêmes conditions, sans qu'il soit mis fin au désordre dans un délai de 3 mois après mise en demeure, il peut être mis fin à l'individualisation sans autre préavis. Les conditions de l'article 13.9 sont alors immédiatement appliquées.

ARTICLE 14 – Redevance pour la fourniture d'eau

- 14.1 La fourniture d'eau fait l'objet d'une facture comprenant :
1. Un abonnement eau affecté principalement à l'entretien et à l'amélioration des compteurs, il est reconduit annuellement et le montant est fixé par délibération du Comité-Directeur.
 2. Une redevance d'eau proportionnelle à la consommation en mètres cube, elle est reconduite annuellement et le montant est fixé par délibération du Comité-Directeur.
 3. Des redevances de l'Agence de l'Eau : « lutte contre la pollution » liée à la part eau et « modernisation des réseaux de collecte » liée à la part assainissement, sont fixées annuellement par son Conseil d'Administration et lui sont reversées.
 4. Des redevances d'assainissement (abonnement le cas échéant et redevance proportionnelle à la consommation d'eau) sont fixées annuellement par les services compétents propres à chaque Commune membre. Ces redevances sont directement reliées aux trésoreries des services précités et ne sont à aucun moment intégrés au budget du Syndicat.
- 14.2 Le Syndicat fixe également par délibération le montant des tarifs des différentes interventions et prestations, notamment :
- Le remplacement des compteurs gelés, détériorés ou disparus par la responsabilité de l'abonné,
 - Les frais d'intervention suite à une prise d'eau non autorisée,
 - La fourniture et pose d'un ensemble de comptage (hors compteurs) en fonction du diamètre du compteur,
 - Les différentes interventions réalisées en régie,
 - Les forfaits d'étalonnage (frais d'étalonnage + frais du Syndicat) en fonction du diamètre du compteur,
 - Les tarifs de vente d'eau à d'autres collectivités.
- Les abonnés auront également à payer en général, tous les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu l'usage du branchement conformément aux dispositions du présent règlement.
- 14.3 Paiement des factures d'eau par les locataires. – Sur la demande commune du propriétaire et du locataire, les redevances pourront être facturées au locataire. Une convention entre le propriétaire, le locataire et le Syndicat sera alors établie. En cas de non-respect par l'utilisateur des termes de la convention, sans qu'il soit mis fin au désordre dans un délai de 1 mois après mise en demeure, le Syndicat peut mettre fin à la convention sans autre préavis. Dans ce cas le propriétaire redevient titulaire des redevances concernant le point de livraison. Le Syndicat ne pourra, en aucun cas, être mis en cause dans un litige opposant propriétaire et locataire.
- 14.4 Modalités de recouvrement. – Les relevés du compteur et le recouvrement des sommes dues par l'abonné ont lieu chaque semestre. La consommation relevée ou évaluée et les redevances à payer feront l'objet d'une facture. Si la facture des redevances échues n'est pas acquittée au terme de l'échéance indiquée sur la facture et 20 jours après mise en demeure, le Syndicat se réserve le droit de réduire le débit de la fourniture d'eau par la réduction de la pression et d'entreprendre le recouvrement de sa créance par voie judiciaire.
Les frais de déplacement sont à la charge de l'abonné défaillant ainsi que les frais de recouvrement de la facture. L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous les moyens de droit.
Le montant des autres prestations assurées par le Syndicat est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le Syndicat.
- 14.5 Aucune réclamation ne peut retarder le paiement des sommes dues.

- 14.6 Difficultés de paiement – les usagers en difficulté financière s’adressent au Centre des Finances Publiques, seul habilité à accorder des délais de paiement.
- 14.7 Lorsqu’un nouvel abonné est raccordé au cours d’un semestre, les redevances sont dues dès l’installation du compteur.
- 14.8 Remboursement – les abonnés peuvent demander le remboursement du trop payé. Sauf erreur manifeste, ce remboursement n’ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Syndicat verse la somme correspondante à l’abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.
- 14.9 Obstruction – il appartient au propriétaire de permettre à l’agent du Syndicat d’accéder aux installations dont il assure le contrôle et l’entretien. En cas d’obstacle mis à l’accomplissement des missions des agents du Syndicat, le propriétaire est susceptible de se voir opposer, en plus des éventuelles poursuites pénales, un montant équivalent aux frais engagés par le Syndicat (déplacement, taux horaires) pour chaque passage sur place ayant fait l’objet d’un obstacle aux missions. On appelle obstacle toute action du propriétaire ou de l’occupant de l’immeuble contrôlé ayant pour effet de s’opposer à la réalisation des missions du Syndicat, en particulier :
- Refus d’accès aux installations à contrôler quel qu’en soit le motif,
 - Absences aux rendez-vous fixés à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
 - Report des rendez-vous fixés à compter du 3^{ème}.
- 14.10 Fuites d’eau :
- 1 - Les usagers occupant d’un local d’habitation au sens de l’article R.111-1-1 du code de la construction et de l’habitation ont droit à un écrêtement de leur facturation selon les modalités des articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du code général des collectivités territoriales.
- Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d’un abonnement pour la consommation d’eau d’un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.
- Les fuites susceptibles d’être prises en compte pour l’écèlement d’une facture sont :
- les fuites des canalisations de distribution d’eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s’exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
 - les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l’usage personnel de l’abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
 - les fuites des canalisations utilisées pour l’arrosage d’un jardin lorsqu’il s’agit d’un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l’abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.
- En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d’un logement, quelle que soit la nature de l’activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc... ;
 - les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
 - les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d’un tiers par l’abonné pour un usage quelconque.
- 2 - Le service des eaux refusera d’accorder à un abonné au titre d’un local d’habitation le droit de bénéficier de cet écrêtement mentionné au 1 lorsque la demande présentée par cet abonné ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales.
- 3 - Dès constat, par le service des eaux, d’une surconsommation, l’abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l’envoi de la première facture suivant le constat. À l’occasion de cette information, le service des eaux indiquera à l’abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l’écèlement de la facture mentionné au 1. Il rappellera également les conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales.
- 4 - Lorsqu’il reçoit une demande d’écèlement de facture présentée par un abonné, le service des eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d’opposition à contrôle de la part de l’abonné, le service des eaux engage, s’il y a lieu, les procédures de recouvrement.
- 5 - L’abonné qui a connaissance d’une augmentation de sa consommation d’eau, soit par l’information que lui adresse le service des eaux conformément au 3, soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux de procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par le présent règlement, article 10.8.

ARTICLE 15 – Prises d’eau autres que les branchements d’immeubles

- 15.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l’eau sur le réseau syndical sauf autorisation spéciale. En particulier l’utilisation des poteaux d’incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par des corps de sapeurs-pompiers, pour leurs exercices ou pour la lutte contre l’incendie, ou par le personnel municipal ou syndical. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

- 15.2 En cas de besoins temporaires en eau, (entreprise de travaux de construction, par exemple), l'intéressé devra en faire la demande par écrit au Syndicat et pourra être autorisé à prélever de l'eau au poteau d'incendie par l'intermédiaire d'un raccord, sur poteau d'incendie équipé d'un compteur, qui sera installé par le Syndicat. Les consommations ainsi que les frais engagés par le Syndicat (déplacements, taux horaires) donneront lieu à une facturation. Les appareils spéciaux fournis par le Syndicat seront toujours à tenir en bon état de fonctionnement, ce dont l'utilisateur devra se rendre compte au moment de la remise. En cas d'endommagement de l'appareil au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le Syndicat, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en serait de même en cas d'avarie au poteau de prise ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur. Le titulaire de l'autorisation prendra soin de refermer et de purger le poteau après chaque usage avec une clé conique carrée 30/30 à l'exclusion de tout autre objet, afin d'éviter de détériorer le poteau d'incendie. Le titulaire de l'autorisation, constructeur ou entreprise sera tenu pour responsable des dégâts causés, tant aux appareils de lutte contre l'incendie ou d'eau ou de gel causés aux tiers en cas de non-respect des consignes ci-dessus.

ARTICLE 16. – Protection contre l'incendie

- 16.1 Le service de défense incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que de leur accessibilité. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Concernant les remplacements ou déplacements de poteaux ou de bornes d'incendie, la Commune pourra faire établir un devis estimatif auprès du Syndicat mais également auprès d'autres entreprises. Toutefois, dans le cas d'une intervention par une entreprise extérieure non mandatée par le SIAEP, le Syndicat sera obligatoirement maître d'œuvre, conformément à l'article 1.4 du présent règlement et la Commune responsable de l'exécution des travaux confiés.
- 16.2 En cas d'incendie et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans les rues entières sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même les conduites intérieures devront être fermées sur ordre du Syndicat ou des pompiers, ou devront être mises à la disposition de ces derniers. Dans ce cas, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné.
- 16.3 Des conduites spéciales pour la lutte contre l'incendie pourront être installées suite à la demande du propriétaire et à sa charge par le Syndicat. Dans ce cas, il sera obligatoirement placé un double comptage (petit et gros débit) afin d'avoir un passage suffisant pour permettre un débit suffisant en cas d'incendie. L'eau prise sur ces conduites est due par le propriétaire. Par contre, l'eau employée pour l'extinction du feu prise sur le service d'incendie public est fournie gratuitement. Concernant ces dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher le Syndicat en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

ARTICLE 17 – Cession de l'eau à des Tiers

- 17.1 Sauf pour la distribution de l'eau aux locataires demeurant dans l'immeuble pour lequel est souscrit l'abonnement et hormis le cas d'incendie, il est formellement interdit à tout abonné de céder gratuitement ou contre remboursement tout ou une partie de l'eau de sa conduite à des tiers, fussent-ils abonnés, ou de permettre le branchement sur sa conduite d'un autre immeuble, que ce soit en aval ou en amont du compteur. Seul le Syndicat est autorisé à se prononcer sur les cas particuliers.
- 17.2 En aucun cas, le Syndicat n'interviendra dans les différends entre propriétaires et locataires.

ARTICLE 18 – Infractions au règlement

- 18.1 Les agents du Syndicat sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes les vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Syndicat, soit par le représentant légal du Syndicat.
- 18.2 En cas d'infractions au présent règlement dûment constatées, le Syndicat se réserve le droit, nonobstant les poursuites judiciaires, de suspendre, sans préavis dans le cas de faits graves (pouvant affecter la qualité de l'eau, l'intégrité du patrimoine du Syndicat, etc...) ou d'infractions répétées, ou après mise en demeure dans les autres cas, la fourniture d'eau et de recouvrer les redevances dues par l'abonné en application de la tarification en vigueur. Les frais résultants de la coupure et de la remise en service du branchement seront à la charge de l'abonné et devront être réglés avant la réouverture du branchement.

ARTICLE 19 – Dispositions d’application

- 19.1 En cas de réclamation, vous pouvez contacter le Syndicat des eaux par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l’adresse indiquée dans votre contrat d’abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.
Si vous avez écrit à l’adresse indiquée dans votre contrat d’abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l’eau pour rechercher une solution de règlement à l’amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :
www.mediation-eau.fr
Médiation de l’eau BP 40 463 75366 Paris Cedex 08.
- 19.2 Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01 janvier 2021. Il s’applique aux abonnements en cours et à venir. Il sera mis à disposition des abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l’occasion du dépôt d’une demande de raccordement ou d’abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Syndicat. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d’application du présent règlement.

ARTICLE 20 – Dispositions finales

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au Syndicat pour décision.
Le Syndicat se réserve expressément le droit de modifier les dispositions du présent règlement.

Adopté par délibération du Comité-Directeur en séance du 15 décembre 2020.

Approuvé par la Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg le 20 janvier 2021.